

Commune de Bougy-Villars

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Le champ d'application comprend tous les arbres ou entités arborées du plan de classement ainsi que les plantations de compensation. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

La zone arborisée du Signal de Bougy (n°4 dans le plan) bénéficie d'une protection générale, l'abattage peut être autorisé par la Municipalité pour les besoins de la pratique du golf pour autant qu'il soit compensé qualitativement.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres ou entités arborées protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage, recépage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre et d'une photographie avec les motifs invoqués.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application *, sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas deux ans.

La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard deux ans après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation ou de conservation du patrimoine arboré réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 350.- au minimum et de CHF 5'000.- au maximum, ces montants seront indexés par rapport au coût de la vie. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, une répartition des frais peut être envisagée avec la Commune et soutenue par l'Etat en fonction des moyens financiers disponibles et de l'importance de l'objet.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, con-

formément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 31 janvier 1973 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

***RÈGLEMENT d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS) du 22 mars 1989**

Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3)

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque :

- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
- la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
- des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

19 juin 2012

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 juin 2013,

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Richard Gerritsen



La Secrétaire

Barbara Kammermann

29 juin 30 juillet 2012

Règlement soumis à l'enquête publique du 28 août 2013 au 26 septembre 2013,

Le Syndic :



(LS)



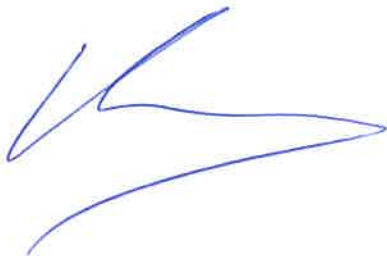
Le Secrétaire :



1er octobre 2012

Adopté par le Conseil général (ou communal) dans sa séance du 6 décembre 2013,

Le Président :



(LS)



Le Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

11 MARS 2014
Lausanne, le



La Cheffe du Département :

